



ARRÊTÉ N° 2025-26

Nous, Maire de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'en raison de l'opération « Recyclage » organisée par Madame GRANDVAL Magali, Directrice de l'Ecole Rimbaud-Doisneau, il est précisé qu'une benne à papier sera stationnée sur l'emplacement de stationnement réservé aux enseignantes près de la Bibliothèque, du Vendredi 30 Janvier 2025 à 7 h 30 au Lundi 02 Février 2026 à 11 h 30.

## **ARRETE**

**Article 1 :** En raison de l'opération Recyclage organisée par Madame GRANDVAL Magali, Directrice de l'Ecole Rimbaud-Doisneau, il est précisé qu'une benne à papier sera stationnée sur l'emplacement de stationnement réservé aux enseignantes près de la Bibliothèque, du Vendredi 30 Janvier 2025 à 7 h 30 au Lundi 02 Février 2026 à 11 h 30.

**Article 2 :** La signalisation d'interdiction de circuler et de stationner sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Madame le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE ;  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos ;

.../...

Sont chargés, dans chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos ;

Le 12 Décembre 2025,

Le Maire,



DEHAÏL Maxime.

